

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION PENDANT
LA FERMETURE DU BAN**

Ribeauvillé, le 29/07/2022

Affaire suivie par la Police Municipale
Le Maire de la Ville de Ribeauvillé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2213-1 à 2213-4 et L2542-2 ;
VU le Code de la Route notamment les articles R411-25 alinéa 3 ;
VU le Code Rural et le Code des Communes ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la libre circulation des exploitants ainsi que la sécurité des personnes et des biens pendant la période des vendanges ;

Arrête :

Article 1 :

La circulation des personnes et des véhicules sera interdite du 20 août au 02 octobre 2022 sur toutes les voies et chemins de l'ensemble du domaine viticole de Ribeauvillé à l'exception des voies de transit et des voies d'accès à des locaux commerciaux.

Article 2 :

L'accès restera autorisé aux propriétaires, exploitants, riverains et leurs invités, services communaux, randonneurs empruntant les chemins balisés par le club vosgien.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera matérialisée par panneaux et implantée selon nécessités par les services de Police.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à l'encontre duquel des contraventions pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Ampliation sera notifiée à :

M. le Préfet,
M. le Président du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux,
Police,
Gendarmerie,
Syndicat Viticole,
Recueil des actes administratifs,
Affichage.

Le Maire

Jean- Louis CHRIST



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Tribunal administratif de Strasbourg 31, Avenue de la paix BP 1038-67070 STRASBOURG Cedex- 03/88/21/23/23 Fax 03/88/36/44/46